

**February 25, 1959**

**Information Note by Theodor Vogelaar of Legal Services of European Executive, 'Defining the Scope of the Euratom Treaty - Peaceful and Military'**

**Citation:**

"Information Note by Theodor Vogelaar of Legal Services of European Executive, 'Defining the Scope of the Euratom Treaty - Peaceful and Military'", February 25, 1959, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, BAC 118/1986-51. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.  
<https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121249>

**Summary:**

This information note to the members of the Commission lays out the peaceful and military limits to the scope of the Euratom Treaty.

**Original Language:**

French

**Contents:**

Original Scan

Service Juridique des  
Exécutifs Européens.

Bruxelles, le 25 février 1959  
TV/vH

---  
Division Euratom.  
---

JUR/10/1/59

NOTE D'INFORMATION POUR MM. LES MEMBRES  
DE LA COMMISSION.

Objet: Délimitation du domaine d'application du Traité  
Euratom - pacifique et militaire.

1. La question a été posée de savoir dans quelle mesure l'existence du Traité Euratom pouvait influencer la conclusion des accords de coopération dans le domaine nucléaire à des fins militaires par les Etats membres avec des Etats tiers.

Le Traité Euratom est réputé d'être de nature essentiellement pacifique. Or, les activités de la Communauté qui sont normalement exercées dans le cadre des bilatéraux conclus par les Etats membres, vont-elles être arrêtées du moment qu'il s'agit d'un bilatéral de nature militaire?

Avant de répondre à ces questions, il s'agirait de savoir:

- pourquoi la Communauté est-elle de nature essentiellement pacifique?

- quelles sont les conséquences pratiques qui découlent de cette nature pacifique?

2. Il convient d'attirer d'abord l'attention sur le fait que l'industrie nucléaire doit son développement rapide à l'usage militaire de l'énergie nucléaire. Jusqu'à présent ce sont les programmes militaires qui ont donné à ce développement leur impulsion principale. Souvent les commencements qui comportent de grands risques, ont besoin du financement public. C'est par ce financement public que les utilisations militaires ont contribué à développer la science atomique. Il n'y a aucune raison pour admettre que dans un futur rapproché la situation serait différente. Il en résulte que dans la mesure où Euratom se tient à l'écart de l'application militaire de l'énergie nucléaire, elle s'écarte de la source principale du progrès des industries nucléaires à la croissance

JUR/10/1/59

003

- 2 -

JUR/10/1/59.

rapide desquelles elle a pour mission de contribuer.  
 Ce n'est pas sans raison qu'aux Etats-Unis et en Grande Bretagne l'application militaire et civile de l'énergie nucléaire forment un tout inséparable. Ceci ne veut pas dire qu'Euratom devrait exercer une activité autonome dans le domaine militaire; cela serait, en effet, contraire au Traité.

C'est en vain qu'on chercherait dans le Traité des dispositions interdisant à Euratom d'exercer une pareille activité. Seul l'article 84, alinéa 3, mentionne explicitement l'usage militaire des matières fissiles spéciales en disposant que

"Le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après de façonnage sont, conformément à un plan d'opération, implantées ou stockées dans un établissement militaire."

Néanmoins l'intention non équivoque des parties contractantes était de créer une Communauté qui exercerait son activité exclusivement dans le domaine de l'application pacifique de l'énergie nucléaire. Cette intention ressort des négociations de Bruxelles et des débats parlementaires. Il résulte de ces deux sources de droit que la Communauté n'a aucune compétence lorsqu'il s'agit de l'application militaire de l'énergie nucléaire et dès lors, qu'elle n'a aucune responsabilité ou obligation dans ce domaine. Il est donc permis d'affirmer qu'Euratom est essentiellement pacifique.

3. Quelles sont les conséquences de cette nature pacifique pour les activités que doit exercer la Communauté?

- a) elle ne peut imposer à son propre programme de recherches et à celui qu'elle confie à des tiers (article 10) que des objectifs purement pacifiques. Elle ne peut donc, par exemple, collaborer au développement d'armes atomiques;
- b) elle ne peut créer des entreprises communes dont l'objectif ne serait pas pacifique;
- c) elle ne peut favoriser des investissements qui serviraient à réaliser des programmes militaires.

Cette énumération doit être considérée comme limitative.

JUR/10/1/59

004

JUR/10/1/59

4. Les difficultés apparaissent dans ces domaines où la Communauté accomplit non pas une fonction autonome, mais où son activité rencontre inévitablement l'activité militaire des Etats membres. Ces domaines sont: l'échange et la diffusion des connaissances, la protection sanitaire, l'approvisionnement, le régime de propriété et le contrôle. Dans ces domaines, les activités de la Communauté entrent dans une mesure plus ou moins grande, dans le domaine militaire, sans pouvoir perdre cependant leur caractère essentiellement pacifique. La délimitation du militaire et du pacifique dans les cas déterminés, dépend d'un choix politique qui demandera à la Commission une appréciation. Les critères juridiques mentionnés ci-dessous, ne sont que indicatifs.

a) les connaissances: l'application de l'article 29, même suivant les modalités de l'alinéa, 2, exige que soit communiqué à la Commission au moins l'objet de certains échanges de connaissances militaires. Si la Communauté se tenait anxieusement à l'écart de ces connaissances, elle se mettrait en retard dans le domaine des connaissances techniques. Les connaissances nécessaires aujourd'hui pour la propulsion d'un sous-marin seront, en effet, utilisées demain pour la propulsion d'un cargo. En théorie, les accords concernant l'échange de connaissances militaires, ne pourront être conclus que par la Commission ou avec son autorisation. Dans la pratique, la politique constante de la Commission dans ce domaine pourrait être d'accorder cette autorisation sous réserve que les connaissances soient communiquées à la Commission aux fins de documentation et non d'usage. A mesure que le caractère militaire d'un accord bilatéral sera plus marqué, la Commission fera plus d'usage de son pouvoir, prévu à l'article 29, alinéa 2, d'autoriser la conclusion de cet accord. Par ailleurs, il faudra également tenir compte de la tierce partie contractante. La législation américaine par exemple présente un obstacle à la communication à l'Euratom de connaissances militaires américaines. En délibération avec l'Etat membre et le pays tiers, il faudra s'efforcer de faire communiquer à l'Euratom tant de connaissances possible.

b) la protection sanitaire: les normes fixées par la Communauté doivent s'appliquer tout aussi bien aux installations militaires.

005

JUR/10/1/59

JUR/10/1/59

Si la Communauté acceptait que dans celles-ci soient appliquées des normes de base moins sévères, elle faillirait à sa mission de protéger les travailleurs et la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Il n'est pas possible dans ce domaine de séparer le militaire du civil. Les normes de base doivent évidemment être appliquées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations militaires. En vertu de la législation nationale, la surveillance de ces applications et la responsabilité de la protection sanitaire peuvent être confiées aux autorités militaires (voir la déclaration de M. Krokeler devant le Conseil, le 22 décembre 1958), ce qui est déjà le cas en Belgique.

- c) l'approvisionnement: le droit exclusif de l'Agence de conclure des contrats de fournitures de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales a comme conséquence que des livraisons à usage finalement militaire passeront également par l'Agence.
- d) le contrôle s'exercera de même, indépendamment de la destination des matières, à moins que toutes les conditions posées par l'article 84, alinéa 3, ne soient remplies. Le contrôle ne s'arrêtera qu'à la porte des installations militaires. Il ressort de l'article 75, dernier alinéa que le régime de propriété s'arrête lorsque cesse le contrôle, en vertu de l'article 84, l'alinéa 3.

Si les livraisons aux instances militaires ne s'effectuaient pas par l'intermédiaire de l'Agence et si le contrôle s'arrêtait en vertu d'une simple communication des militaires que les matières sont destinées à des fins non pacifiques, une tendance se ferait jour dans les Etats membres d'appliquer l'étiquette "militaire" à toutes les installations, ce qui aurait pour conséquence de soustraire à la Communauté un important terrain d'action. En d'autres termes, le Traité exclut de l'activité de la Communauté les produits finis militaires, mais non les matières avec lesquelles ces produits finis sont fabriqués.

5. Reste la question des relations extérieures: l'article 103, alinéa 1: "... accords ou conventions intéressant le domaine d'application du présent Traité", peut être interprété comme excluant les accords de nature purement militaire: ceux-ci ne seraient donc pas soumis

JUR/10/1/59

006



JUR/10/1/59

à l'approbation de la Commission.

Etant donné que la mission d'Euratom est essentiellement pacifique, la Communauté ne peut conclure avec un Etat tiers qu'un accord dont le terrain d'application est limité à l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire. Cette limitation laisse aux Etats membres la liberté de conclure des "Agreements for cooperation on the uses of atomic energy for mutual defence purposes". Toutefois la liberté des Etats membres de conclure de tels accords ne diminue en rien les obligations découlant pour les Etats membres des dispositions du Traité, notamment de celle concernant les échanges de connaissances, la protection sanitaire, l'approvisionnement et le contrôle.

Th. VOGELAAR.

JUR/10/1/59.

007